

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Convention tripartite Département, Collège « LA MANDALLAZ », commune de Sillingy – Modalité de mise à disposition de la salle « L’ESCAPADE »

L’an deux mille vingt-six, douze (12) janvier, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le six (6) janvier 2026, s’est réuni en session ordinaire à la salle d’animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

	Présent	Absent	Pouvoir
Yvan SONNERAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Karine FALCONNAT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ludovic MONDONGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabienne DREME	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Guy PONTAROLLO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Carole BERNIGAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Éric FRULLINO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Yvan SONNERAT
Yolande BAUDIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Philippe LANGANNE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Gérard FLUTTAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Jean-Claude PERCEVAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Christine PEPIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Alain GIMENEZ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Roger DALLEVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pierre AGERON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Carole BERNIGAUD
Marina RABATEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Isabelle RAVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Isabelle PACHECO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nathalie DAVIET
Jérôme CHAMOSSET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nathalie DAVIET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fabien MONTAGNON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Vanessa LEBAILLY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle RAVIER
Grégoire BALLANSAT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Luc DUBOIS	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jean-Marc STEDILE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sophie FORNUTO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Séverine CARTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Corinne BRUCHE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
David DEVULDER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée en 2021 entre le Département et la commune de Sillingy relative au financement et à l’utilisation de la salle « L’Escapade » située au sein du collège La Mandallaz,

Vu le projet de convention actualisée relatif aux modalités d’utilisation de la salle « L’Escapade », joint en annexe,

Vu le courrier du Département en date du cinq (5) décembre 2025, signé par son président en exercice, Martial SADDIER, confirmant la possibilité de réexaminer ladite convention après sa mise en œuvre, notamment afin d’intégrer une durée de dix (10) ans permettant l’amortissement de l’investissement communal,

Considérant que la salle « L'Escapade » constitue un équipement partagé entre le Département, le collège La Mandallaz et la commune de Sillingy,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser et sécuriser les responsabilités et les modalités d'utilisation de cette salle entre le Département le collège, et la commune,

Considérant que la commune de Sillingy a engagé un investissement financier significatif d'un montant maximum de six cent vingt-cinq mille euros (625 000 €) justifiant une durée de convention compatible avec son amortissement d'au moins dix (10) ans,

Considérant que le Département s'est engagé à réexaminer la convention après sa mise en œuvre afin d'adapter sa durée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	23	Majorité absolue	12
-------------------	--------	-------------------	----	------------------	----

Pour(s)	Contre(s)	Abstention(s)	Ne participe pas au vote
18		Isabelle RAVIER, Isabelle PACHECO, Christine PEPIN, Roger DALLEVET, Jean-Claude PERCEVAL	

Décide

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités d'utilisation et de financement de la salle « L'Escapade », située au sein du collège La Mandallaz, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prendre acte de l'engagement du Département de réexaminer ladite convention après sa mise en œuvre, notamment afin d'y intégrer une durée de 10 ans permettant l'amortissement de l'investissement communal.

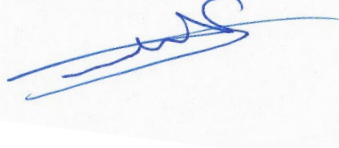
Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera transmise notifiée au Département, conformément aux dispositions en vigueur.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme par Monsieur le maire

Le Maire
Yvan SONNERAT



Le Secrétaire de séance
Philippe LANGANNÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Diffusion	O	C	Diffusion	O	C
DAG			Finances		
DST			DGS		
DEJ					
COURRIER REÇU	28 OCT. 2025			MAIRIE SILLINGY	
Diffusion	O	C	Diffusion	O	C
MAIRE			CCFU RH		
			CCFU URBA		
			POLICE		

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 074-217402726-20260112-DEL_2026_001_01-DE



haute savoie
le Département

Convention de mise à disposition de la salle d'animation l'Escapade du collège La Mandallaz de Sillingy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 212-15,

Vu la circulaire du 22 mars 1985, relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire en application de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la convention de financement signée entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de Sillingy,

Entre, d'une part :

Le **Département de la Haute-Savoie**, propriétaire et maître d'ouvrage, représenté par son Président M. Martial SADDIER dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Le **collège La Mandallaz de Sillingy** représenté par son principal M. Eric TRUPIN dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du

Et, d'autre part

La **Commune de Sillingy**, cofinanceur et utilisatrice, représentée par son maire dûment habilité par délibération n° XXXX

Considérant que la convention initiale signée entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de Sillingy doit être rendue tripartite en rendant le collège signataire en vue de son exécution,

Considérant que la Commune de Sillingy a participé au financement de la salle d'animation à hauteur de 625 000 €, sur un montant total de 2,07 M€.

Considérant que des compléments relatifs aux conditions de sécurité et aux modalités de perceptions des recettes sont apparus nécessaires,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

La présente convention remplace la convention bipartite signée entre le Département et la commune de Sillingy le 25 juin 2021, laquelle est réputée caduque à la signature de la présente.

Le Département autorise la Commune de Sillingy à utiliser et à faire utiliser sous sa responsabilité la salle d'animation l'Escapade du collège de la Mandallaz à Sillingy,

Le maire de la commune de Sillingy peut utiliser en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, sous certaines conditions, les locaux scolaires implantés sur sa commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle d'animation « l'Escapade » du collège La Mandallaz à Sillingy, par le maire de Sillingy, afin d'y accueillir hors temps scolaire des activités d'intérêt général à vocation culturelle, sportive, sociale ou socio-éducative, conformément à l'article L.212-15 du code de l'éducation. Les activités exercées devront s'inscrire dans le respect de l'environnement propre à un établissement scolaire. La présente convention précise également les modalités de gestion de cet espace

Par ailleurs, son utilisation devra se faire dans le respect des dispositions de la loi Évin.

Article 2 – Biens mis à disposition

L'espace mis à sa disposition est constitué de la salle d'animation d'une superficie total de 368 m² (WC, vestiaires et hall compris). La superficie de la salle principale est de 288 m².

La capacité maximale de la salle est de 1 à 3 personne/m² en fonction de l'activité exercée définie dans le cahier des charges sécurité figurant en annexe 1.

La capacité d'accueil de la salle d'animation est limitée à 300 personnes. Cependant des manifestations avec une capacité supérieure seront autorisées uniquement sur déclarations spécifiques et en dehors des horaires de fonctionnement du collège.

La salle d'animation fait partie intégrante du collège La Mandallaz avec lequel il constitue un ERP unique de 2^{ème} catégorie classé dans le type R , avec des activités de type L et N.

Article 3 – Période de mise à disposition et gestion du planning

Sur le temps scolaire : l'utilisation est exclusivement réservée au collège.

Hors temps scolaire : le maire a la possibilité d'utiliser les locaux scolaires implanté sur sa commune. Dès lors le maire pourra utiliser la salle la Mandallaz selon les modalités suivantes :

- Pour les événements récurrents hors temps scolaire, un planning prévisionnel sera communiqué à la rentrée scolaire par le maire au chef d'établissement.
- Pour les événements ponctuels et les événements récurrents non connus en début d'année scolaire, la commune adressera chaque trimestre, au chef d'établissement et au Département la liste prévisionnelle des mises à disposition envisagées, en précisant la nature des activités, prévues pour le trimestre suivant,

Le maire donnera son accord par lettre ou par mail après avis du conseil d'administration du collège et vérification des disponibilités de la salle Le collège ou le Département pourront demander au maire la réservation de la salle dans la limite de 15 réunions par an.

Article 4 – Sécurité :

La salle d'animation l'Escapade fait partie intégrante du collège de la Mandallaz. L'ensemble constitue un ERP unique pour lequel le responsable de la sécurité est le chef d'établissement.

Hors temps scolaire, La Commune de Sillingy représentée par M. Le Maire ou son représentant est responsable de la sécurité, notamment la sécurité incendie, pendant son temps d'occupation ou celui de ses sous-occupants. La commune de Sillingy s'engage à respecter et à faire respecter auprès de ses sous-occupants la réglementation figurant dans le cahier des charges contractuel de la salle d'animation « l'escapade », figurant en annexe 1 de la présente convention. Ce cahier des charges sera visé par la sous-commission départementale de sécurité incendie.

Pour répondre à ses besoins, le Département, propriétaire de la salle d'animation, s'assure auprès de la commune de la disponibilité de la salle. Le Président du Département ou son représentant, est responsable de la sécurité

pendant son temps d'occupation et s'engage à respecter la réglementation figurant dans le cahier des charges contractuel de la salle d'animation.

Lors de leur temps d'utilisation, la Commune et le Département s'engagent à ce que soit présent sur le site, ou joignable en permanence, du personnel chargé de la sécurité (vérification des issues de secours, évacuation des personnes...) et formé à l'alarme incendie et aux moyens de secours.

En cas de nécessité de réarmement hors temps scolaire, du Système de Sécurité Incendie, une personne sera désignée par la mairie et/ou du Département afin de pouvoir accéder à la loge du collègue et réarmer le Système de Sécurité Incendie.

Le collègue, sous la responsabilité du chef d'établissement assure la tenue du registre de sécurité incendie et est chargé des maintenances et des vérifications réglementaires du Système de sécurité incendie pour l'ensemble de l'établissement. Le collègue organise et réalise les exercices d'évacuation.

Article 5 - Conditions d'utilisation hors temps scolaire

La Commune s'engage à assurer la surveillance des locaux et des voies d'accès, le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité. Elle s'engage à respecter les consignes de fonctionnement du bâtiment et à porter une attention particulière à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages.

La Commune s'engage à transmettre les noms et numéros de téléphone des associations utilisant les locaux par mail au département et au collègue.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Commune reconnaît avoir transmis aux utilisateurs des locaux mis à disposition, l'ensemble des consignes et dispositifs de sécurité.

Une fois l'autorisation d'occuper les locaux de l'établissement accordée, la Commune s'engage :

- a) à réserver les espaces occupés à l'usage exclusif dont il a été convenu ;
- b) à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée ;
- c) à occuper les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent sans y apporter de modifications;
- d) à respecter les dates et horaires de mise à disposition;
- e) à restituer les locaux dans leur état de propreté et de fonctionnement initial.
- f) à réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie
- g) lors de l'utilisation de la salle en configuration spectacle, l'installation et le rangement des gradins est à la charge de la commune.

En outre, pour toute utilisation de la salle en configuration spectacle, les utilisateurs s'engagent à ce que soit présente une personne formée SSIAP 1.

Enfin, en aucun cas quand les gradins sont repliés, la régie ne doit être utilisée.

La Commune s'engage à renseigner sur un cahier de main courante mis à disposition au sein de la salle tout problème ou dysfonctionnement constaté.

Article 6 - Nettoyage

Le nettoyage des locaux mis à disposition est à la charge de la Commune, pour les temps liés à son utilisation, qui devra les restituer dans leur état de propreté initial avant son départ, réapprovisionnement des consommables compris (savon, papier hygiénique...). Toute prestation complémentaire ou liée à une remise en état des locaux suite à une utilisation non respectueuse sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

Article 7 - Responsabilité de la Commune

Pour les occupations liées à ses activités propres ou consenties à des tiers occupants par elle, la commune sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans les équipements/espaces et avec les matériels mis à disposition, de telle manière que la responsabilité du département de la Haute-Savoie ou du collège ne puisse en aucun cas être recherchée et souscrira toutes les assurances requises. Elle répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, hors usure normale en condition d'utilisation adaptée, le propriétaire constatera la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées conformément aux réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que la commune accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de respect des bonnes mœurs, d'application de la réglementation en matière de débit de boissons.

La responsabilité du propriétaire pourra toutefois être engagée dans les conditions du droit commun en cas de défaut d'obligation lui incombant au titre de l'article 8 de la présente convention.

La commune s'engage à faire connaître sans délai tout défaut de l'ouvrage nécessitant une intervention du propriétaire. La communication sera faite à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pbm@hautesavoie.fr avec information au principal du collège.

Article 8 – Maintenance et réparation

Le Département conserve à sa charge les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil.

Le collège est en charge des réparations et des travaux d'entretien de la salle d'animation et souscrira les contrats de maintenance et de vérification réglementaire pour les équipements de la salle d'animation.

Le collège de Sillingy souscrira les contrats de maintenance lié à la sécurité du bâtiment : l'alarme anti-intrusion, extincteurs, système de sécurité incendie.

La Commune de Sillingy est en charge de la vérification périodique des gradins de la salle d'animation. Elle s'engage à faire réaliser cette vérification conformément à la réglementation en vigueur et à transmettre les rapports au collège, afin qu'ils soient intégrés au registre de sécurité de l'établissement.

La commune de Sillingy s'engage à signaler toute dégradation constatée au département à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pmb@hautesavoie.fr avec information au principal du collège.

Article 9 – Installation réseau Internet

La salle d'animation est équipée d'équipements multimédia destinés à la diffusion de films par l'association Cinébus de la commune.

Pour connecter ce matériel au réseau Internet, la commune de Sillingy installera son propre réseau et ne devra pas pour des raisons de sécurité utiliser celui du collège. »

Article 10 - Incessibilité des droits

La présente convention octroyant des droits d'occupation à la Commune est conclue à titre personnelle au bénéfice exclusif de la Commune. Cette convention d'usage, non constitutive de droits réels, n'empporte ni transfert, ni cessibilité.

La sous-occupation est cependant autorisée, sous la responsabilité de la Commune.

Article 11 - Sous-occupation

La Commune peut autoriser des sous-occupations de la salle d'animation sous réserve du respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi que sous réserve du respect des bonnes mœurs, de la probité et de l'intégrité des usages.

La Commune reste seule responsable vis-à-vis du Département. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque cause ou motif que ce soit, il est exonéré de toute responsabilité et de tous préjudices ou conséquences liées aux sous-occupations consenties par la Commune.

La Commune demeure le seul interlocuteur du Département, lequel n'aura à subir aucune des conséquences liées aux sous-occupations accordées par la Commune.

Il appartient à la Commune de s'assurer que les sous-occupants disposent des contrats d'assurance requis qui devront être transmis à la prise de possession, observent un objet social conformes aux dispositions législative en vigueur et respectent les réglementations en vigueur ainsi que les conditions posées dans la convention de sous-occupation établies entre la Commune et le sous-occupant.

Il appartient à la Commune de porter à la connaissance des sous-occupants les conditions d'occupation posées dans la présente convention.

Article 12 - Conditions financières de la mise à disposition

La Commune ayant participé au financement de la construction de la salle d'animation, et considérant les activités d'intérêt général organisées par la Commune, les conditions financières de l'occupation sont déterminées comme suit :

La Commune s'engage à supporter les charges de fonctionnement inhérentes aux lieux, au prorata du temps d'utilisation.

Le montant des charges dues est déterminé par la formule de calcul suivante :

(Nombre de jours d'utilisation réservé à chaque utilisateur (collège ou Commune) / nombre total de jours d'utilisation) x coûts totaux de fonctionnement.

sachant que :

- chaque utilisation est considérée comme un jour plein, y compris en cas de double occupation le même jour par le propriétaire (Département), le collège ou la commune et ses sous occupants.

Les coûts de fonctionnement sont constitués par le prix des fluides (eau, électricité, gaz), des prestations de contrôles obligatoires et des opérations de maintenance.

- Pour l'eau, les coûts de fonctionnement sont constitués par le prix relevés sur les factures et calculés au prorata des relevés de compteurs de la salle d'animation,

- Pour le gaz et l'électricité, les coûts de fonctionnement sont constitués par le prix relevé sur factures et calculés au prorata de la surface totale de la salle d'animation.

Les prestations de contrôle obligatoires et les opérations de maintenances comprennent : les Systèmes de Sécurité Incendie, les extincteurs, les points d'ancrage de la toiture terrasse de la salle, l'entretien de la toiture terrasse végétalisée et le contrôle des légionnelles. Cette liste n'est pas exhaustive et sera susceptible d'être complétée.

- Les coûts de fonctionnement liés au contrôle électrique, au contrôle gaz et au contrôle du système de sécurité incendie seront calculés au prorata de la surface totale de la salle d'animation

Le titre de recettes correspondant sera émis par le collège pour une année civile entière et transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

De plus, le Département appellera une redevance d'occupation proratisée (= à 70 %) sur les bénéfices perçues par la commune dans le cadre de l'exploitation qu'elle opérera sous sa responsabilité et sa coordination.

Chaque année, la Commune adressera au Département, avant le 31 janvier N+1, un état récapitulatif des manifestations organisées au cours de l'année N et des sommes dues à ce titre, à savoir 70% des bénéfices. Cet état récapitulatif sera attesté par le comptable public.

Le titre de recettes correspondant sera émis par le Département pour une année civile entière.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée :

- par le Département ou le collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Commune.

- par la Commune en cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au collège et au Département par lettre recommandée,

- à tout moment par le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant validant la signature du nouveau chef d'établissement en cas de changement,

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance.

Article 15 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Le Président
du Département,

Le Principal du collège
La Mandallaz de Sillingy

Le Maire de Sillingy

Martial SADDIER

Eric TRUPIN

Yvan SONNERAT

ANNEXE 1 - CAHIER DES CHARGES SECURITE